

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	15-0744
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	11501475-01C – R15-00323
DATE :	12 NOVEMBRE 2015

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », et parce que le service demandé allait à l'encontre de la loi.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 24 juillet 2015 afin que l'aide juridique lui paie les frais d'une technicienne en droit et d'une adjointe juridique afin qu'il puisse intenter lui-même un recours en dommages et intérêts contre un avocat.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 24 juillet 2015. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue en personne le 12 novembre 2015.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est financièrement admissible à l'aide juridique. Le demandeur veut intenter un recours en dommages et intérêts à l'encontre d'un avocat qui aurait représenté sa mère il y a plus de 25 ans et qui aurait négocié pour elle la vente de permis de taxis. Pour ce faire, le demandeur veut que l'aide juridique lui paie les frais d'une technicienne en droit et d'une adjointe juridique afin qu'il puisse poursuivre lui-même l'avocat.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens financiers de payer les honoraires d'une technicienne en droit et d'une adjointe juridique.

[7] Le Comité est d'avis que rien dans la loi ne prévoit que l'aide juridique puisse être accordée en vue de payer une technicienne ou une adjointe juridique.

[8] **CONSIDÉRANT** qu'accorder l'aide juridique dans la présente situation irait à l'encontre de la loi;

[9] **CONSIDÉRANT** que ce motif seul suffit à disposer du dossier;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e JOSÉE FERRARI

M^e JOSÉE PAYETTE